

COMMUNE DE SAINT-VERAN

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Canton de Guillestre



Saint-Véran

ARRETE MUNICIPAL N°58 -2024

ARRETE PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES PROJETS

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU),
ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE ET REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE SAINT-VERAN**

Le Maire de la commune De Saint-Véran, M Mathieu ANTOINE,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35, L.153-19 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

VU la délibération n°16-03-2016-1 du conseil municipal de Saint-Véran du 16 mars 2016 prescrivant la révision générale du PLU ;

VU la délibération n°19-06-2019-2 du conseil municipal de Saint-Véran du 19 juin 2019 définissant les objectifs poursuivis par la PLU et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°16-12-2022-8 du conseil municipal de Saint-Véran actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération n°22-06-2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Véran du 22 juin 2024 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision générale du PLU de la commune de Saint-Véran ;

VU l'avis des Personnes Publiques Associées concernant le projet de révision générale du PLU de la commune de Saint-Véran ;

VU l'accord du préfet en date du 26 septembre 2024 au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme ;

VU la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 3 septembre 2024 et son avis favorable en date du 10 septembre 2024 ;

VU l'absence d'observations émises par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le délai de trois mois prévus à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme du 05 octobre 2024 ;

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L624-42, L642-1 et D631-5 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine notamment ses article 112 et 114 ;

VU la délibération n°24-11-2021-6 du conseil municipal de la commune de Saint-Véran en date du 24 novembre 2021 approuvant lançant la création du Plan de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine (PVAP) ;

VU la délibération n°16-12-2022-7 du conseil municipal de la commune de Saint-Véran en date du 16 décembre 2022 présentant des documents de travail du Plan de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine (PVAP) ;

VU la délibération n°04-09-2023-2 du 4 septembre 2023, arrêtant le projet de PVAP ;

VU la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 27 septembre 2023 et son procès-verbal

VU la décision n° CE-2024-3634 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 08 avril 2024 ne soumettant pas le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Saint-Véran à évaluation environnementale ;

VU l'avis des Personnes Publiques Associées concernant le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ainsi que la réunion en date du 6 septembre 2024 qui a eu lieu en mairie de Saint-Véran et son procès-verbal ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10 portant notamment obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectifs ;

VU la délibération n°2024-126 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras du 29 mai 2024 prescrivant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran et décidant de confier à la commune de Saint-Véran la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune par l'intermédiaire d'une enquête publique unique ;

VU la décision n°CE-2024-3768 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 02/10/2024 ne soumettant pas le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Véran à évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique unique incluant, pour la révision générale du PLU, l'évaluation environnementale ;

VU la décision n°E24000073/ 13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 23/09/2024 désignant M Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur.

Après consultation du Commissaire enquêteur précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, du **lundi 04 novembre 2024, 9h15, au mercredi 04 décembre 2024, 17h00** à une enquête publique portant sur :

- La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Véran ;
- La création du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran ;

pour **une durée de 31 jours**, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de révision générale de PLU de la commune de Saint-Véran mis à l'enquête publique vise à :

- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants ;
- Consolider les activités économiques sur le territoire afin de fixer les habitants à l'année et de pérenniser les activités touristiques ;
- Augmenter la capacité d'accueil touristique sur la commune et à l'Observatoire, dans le respect de son environnement tout en préservant la commune et le site de Château-Renard des nuisances liées au flux touristique ;
- Conforter les activités touristiques et permettre le développement de nouvelles activités en lien avec la station de sports d'hiver et les activités de pleine nature ;
- Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune : les silhouettes paysagères, les perspectives paysagères et points de vue, les éléments architecturaux remarquables, les bâtis traditionnels, etc. ;
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Écologique et les orientations du SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;
- Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire afin de préserver les formes urbaines existantes garantes de l'identité communale.

Le projet d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) de la commune de Saint-Véran mis à l'enquête publique vise à :

- Accompagner les travaux de rénovation du bâti traditionnel ;
- Favoriser l'intégration des aspects environnementaux dans le traitement réglementaire tant au niveau des édifices, des formes urbaines que des espaces publics et paysagers ;
- Protéger et valoriser le patrimoine architectural en fixant des règles relatives à la préservation des caractéristiques architecturales (volumétrie, matériaux, détails constructifs) ;
- Protéger et valoriser le patrimoine urbain en instaurant des règles relatives à la préservation de l'organisation du bâti existant et aux règles relatives à l'implantation des bâtiments neufs garantes du maintien de la cohérence du tissu ancien ainsi que des règles favorisant un traitement architectural inspiré des typologies anciennes ;
- Protéger et valoriser le patrimoine paysager en instaurant des règles relatives à la préservation des prés de fauche en terrasses aux abords du village, à la préservation de vues particulières précisément repérées sur le plan (vues depuis le village vers les montagnes et réciproquement) ainsi que des prescriptions visant la bonne intégration des bâtiments agricoles ou des bâtiments d'activité (implantation, matériaux, couleur, accompagnement végétal aux abords...).

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran mis à l'enquête publique vise à :

- Disposer d'un zonage cohérent avec le PLU venant d'être approuvé sur la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Monsieur Daniel REICHERT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E24000073/ 13 du 23/09/2024.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (*incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sur le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Véran révisé*) :

- **Pour la version papier :**
 - En Mairie, 1, place de l'église, 05350 Saint-Véran, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les :
Du lundi au jeudi, de 9h15 à 12h15
- **Pour la version numérique :**
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://mairie-saintveran.fr/plu.html>
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place de l'église, 05350 Saint-Véran, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **lundi 04 novembre 2024 au mercredi 04 décembre 2024 inclus aux horaires précisés à l'article 3 ci-dessus :**

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, place de l'église, 05350 Saint-Véran, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).**
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : Asecretariat@mairie-saintveran.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Saint-Véran à l'adresse suivante : Monsieur Daniel REICHER commissaire enquêteur – Mairie de Saint-Véran, 1, place de l'église, 05350 Saint-Véran. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Monsieur Daniel Reichert, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, place de l'église, 05350 Saint-Véran, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **Lundi 04/11/2024 de 9h15 à 12h15**
- **Jeudi 14/11/2024 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 26/11/2024 de 9h15 à 12h15**
- **Mercredi 04/12/2024 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 7 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Véran pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://mairie-saintveran.fr/plu.html>.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par le Maire à Monsieur Le Préfet du Département des Hautes-Alpes et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur :

- Le Conseil Municipal de Saint-Véran se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et sur le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Saint-Véran (après accord du Préfet de Région) ;
- Le Conseil Communautaire du Guillemois Queyras se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Véran.

Éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le Plan Local d'Urbanisme, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine et le zonage d'assainissement des eaux usées seront ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **17 octobre 2024** au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le **04 novembre 2024** et le **12 novembre 2024** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : **Le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi**.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Saint-Véran, 1, place de l'église, 05350 Saint-Véran et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <https://mairie-saintveran.fr/plu.html>

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 005-210501573-20241010-58_2024B-AR

ARTICLE 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au Préfet des Hautes-Alpes, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, et à Monsieur Daniel Reichert commissaire enquêteur.

Fait à Saint-Véran, le 10 Octobre 2024

Le Maire, Mathieu ANTOINE

